



## Arrêt

**n° 229 375 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MELIS  
Rue Georges Leclercq 55  
1190 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile  
et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision rejetant sa demande d'autorisation au séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, datée du 22 mai 2013, qui lui a été notifiée le 5 juin 2013 ainsi que les ordres de quitter le territoire, annexes 13, qui l'accompagnaient* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue. Ils ont introduit des demandes de protection internationale le 29 juin 2009, lesquelles se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 30 septembre 2011.

1.2. Par un courrier du 18 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 12 janvier 2012.

1.3. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13<sup>quinquies</sup>.

1.4. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été accueilli par l'arrêt n° 98.818 du 14 mars 2013.

1.5. Le 23 janvier 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi. Le 4 février 2014, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°130.078 du 25 septembre 2014, le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande 9<sup>bis</sup> et a rejeté le recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> visée au point 1.2. ci-dessus ainsi que deux nouveaux ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 21.11.2011 auprès de nos services par:*

*Q., V. [...]*

*+son époux*

*Q., M. [...]*

*Et l'enfant:*

*Q., F., [...]*

*en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 12.01.2012, est non-fondée.*

*Motifs :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Mme Q., V. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 03.05.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

- En ce qui concerne le deuxième acte attaqué concernant la première requérante :

*« En exécution de la décision de*

*[...]*

*S. J., attaché,*

*délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

*[...]*

*Q., V. [...]*

*+Kind/enfant:*

*Q., F., [...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États suivants au plus tard dans les 30 jours de la notification :*

*[...]*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque<sup>1</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>.*

*[...]*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*[...]*

*il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 07.11.12 (sic.)*

*[...] »*

- En ce qui concerne le troisième acte attaqué concernant le deuxième requérant :

*« En exécution de la décision de*

*[...]*

*S. J., attaché,*

délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[...]

Q., M. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États suivants au plus tard dans les 30 jours de la notification :

[...]

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>.

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 07.11.12 (sic.)

[...] »

1.7. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi visée au point 1.5. ci-dessus. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°197.737 du 11 janvier 2018.

## **2. Examen des moyens d'annulation**

2.1. Dans son recours, la partie requérante rappelle, à plusieurs reprises, que la requérante appartient à la minorité ashkalie, que cette appartenance a clairement un impact sur la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements requis mais que cela n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse alors que cet élément avait été souligné au moment de l'introduction de la demande.

Elle souligne notamment à cet égard que « *les pièces versées à l'appui de la demande de la première requérante justifient des contre-indications médicales à un retour au pays d'origine, sans être adéquatement rencontrées dans l'acte attaqué, et que nombre de rapports indépendants confirment l'insuffisance de garanties quant à la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires à la prise en charge adéquate de la première requérante au Kosovo, particulièrement lorsque l'accès aux soins s'inscrit dans la problématique des discriminations rencontrées par la minorité ashkalie, totalement ignorée par l'acte attaqué et l'avis du médecin conseil de la partie adverse, auquel l'acte querellé se réfère* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. Le Conseil note que cet élément était déjà repris dans la demande d'autorisation de séjour datée du 18 novembre 2011. A la lecture de la décision attaquée et de l'avis médical du 3 mai 2013 sur lequel elle se fonde, force est cependant de constater que cet élément n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse s'appuie sur différentes sources d'informations pour l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis pour la requérante sans jamais avoir égard au fait que la requérante appartient à une minorité.

Sans préjuger de la valeur de cet élément, celui-ci constituait à tout le moins une information avancée par la requérante afin de se voir autoriser au séjour pour des raisons médicales en sorte que la partie défenderesse devait le prendre en compte et à tout le moins y apporter une réponse.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où l'élément repris dans la requête était bien invoqué dans la demande d'autorisation de séjour et n'a pas été pris en compte lors de la prise de la décision.

2.5. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Les deuxième et troisième décisions attaquées - à savoir les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes - constituant les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui ont été notifiées à la même date, il s'impose de les annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquée étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 22 mai 2013, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE